



## Le Sénat doit rétablir l'exception pour copie privée

**Un amendement qui touche aux exceptions :** L'article 1er du projet de loi n° 3875 relatif à la rémunération pour copie privée a été amendé par la commission des Affaires culturelles de l'Assemblée. Le député Lionel Tardy a fait ajouter deux paragraphes à l'article 1er du projet de loi, modifiant les articles 122-5 et 211-3 du Code de la propriété intellectuelle alors qu'ils n'étaient absolument pas dans le champ initial du projet de loi, sensé ne concerner que la redevance. L'article 122-5, qui définit le régime des exceptions au droit d'auteur, et donc un espace de libertés répondant à un objectif d'intérêt général – les « droits du public » –, a été modifié comme suit :

*« Lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire (...) « les copies ou reproductions réalisées à partir d'une source licite et strictement réservées à l'usage privé du copiste (...) »*

**Les conséquences liées à la condition de licéité de la source :** En conditionnant le bénéfice de l'exception pour copie privée à la licéité de la source, cet amendement fait perdre au consommateur de bonne foi le bénéfice de l'exception, qui ne peut être réellement effective que si celle-ci s'accompagne d'une présomption de licéité de la source. Peut-on sérieusement attendre du copiste qu'il soit en mesure de déterminer la licéité de la source utilisée pour réaliser l'acte de copie privée, en particulier dans un domaine – le droit d'auteur – extrêmement complexe où la détermination d'une contrefaçon est souvent très difficile, même pour un juge ? (Qui a envoyé la copie initiale? Avec ou sans autorisation? Quels termes d'autorisation, pour quels territoires? etc.). Cet amendement nuit manifestement à la prévisibilité de la loi et à la sécurité juridique du public.

**La « licéité de la source » n'est aucunement envisagée par la législation :** À ce jour, la notion de « source illicite » n'est pas prévue par la loi. C'est la nature de l'usage qui détermine l'application de l'article L. 122-5 du CPI, lequel ne mentionne nullement la source comme condition de son application, la loi pénale étant d'interprétation stricte.

La Cour de Justice de l'Union Européenne cherche justement à sécuriser l'utilisateur dans ses usages dans son arrêt C-429/08 du 4 octobre 2011, en distinguant bien l'acte illicite du diffuseur qui agit sans autorisation et celui du consommateur qui cherche à accéder à l'œuvre. Dans cette affaire concernant la retransmission de manifestations sportives, elle précise que *« une utilisation est réputée licite lorsqu'elle est autorisée par le titulaire du droit concerné ou lorsqu'elle n'est pas limitée par la réglementation applicable. »* Si l'utilisation n'est pas autorisée, comme c'est le cas si la source est considérée comme étant illicite, reste à savoir si elle est limitée par la réglementation applicable. Or, *« une simple réception de ces émissions en tant que telle, à savoir leur captation et leur visualisation, dans un cercle privé, ne présente pas un acte limité par la réglementation de l'Union (...), cet acte étant par conséquent licite »*

**Un amendement qui menace l'ensemble du régime des exceptions :** Si on conditionne le bénéfice de l'exception pour copie privée à la licéité de la source, qu'est-ce qui justifie qu'on ne l'étende pas aux autres exceptions, telles que les reproductions à but pédagogique, scientifique, parodique ou d'information ? Parce qu'elle risque fort d'être étendue sous la pression des lobbies, cette modification de l'article 122-5 met en danger l'ensemble des exceptions au droit d'auteur (au delà même de la copie privée), et compromet donc la garantie d'un régime équitable entre les droits exclusifs des auteurs et auxiliaires de la création, et ceux du public.

**Un amendement qui laisse la porte ouverte à une répression accrue :** Outre la négation du principe même de l'exception pour copie privée, cet amendement ouvre la porte à de nouvelles politiques répressives. Afin de déterminer si les œuvres copiées proviennent de sources licites ou non, les lobbies des industries culturelles ne manqueront pas de demander de nouveaux dispositifs destinés à la surveillance et au contrôle des usages, dans la droite ligne des lois DADVSI et HADOPI.

**Afin de garantir l'accès à la culture, la sécurité juridique du public, et la légitimité du droit d'auteur, le Sénat doit revenir au projet de loi proposé par le gouvernement !**